

Fin de la suspension du jour de carence

Le décret n°2023-37 du 27 janvier 2023 met un terme à la délivrance des arrêts maladies dérogatoires dans le cas d'une contamination à la Covid 19. Il dispose en effet que la suspension du jour de carence ne s'applique plus après le 31 janvier 2023.

Cela entraîne donc à partir du 1er février 2023 :

- la fin de la délivrance d'un arrêt maladie via le site ameli.fr,
- la fin de la suspension du jour de carence.

L'UNSA Fonction Publique réaffirme son opposition au jour de carence.

Situation des agents vulnérables

- Les autorisations spéciales d'absence pour les personnes vulnérables présentant un risque grave d'infection à la Covid-19 prendront fin le 28 février 2023.
- La DGAFP demande aux employeurs publics d'anticiper cette échéance, à l'issue de laquelle la protection de la santé au travail des personnes vulnérables relèvera du droit commun pour le secteur privé comme pour le secteur public.
- Les employeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des agents concernés. **Ainsi, les agents qui ne seraient pas en mesure de réintégrer leur poste, malgré le respect des gestes barrières et des éventuels aménagements de poste proposés par le médecin du travail, devront être affectés sur un autre poste correspondant aux emplois de leur grade et compatible avec leur état de santé ou, à défaut, entrer dans un parcours visant à reconnaître leur inaptitude, en vue d'un reclassement.** Les chefs de service seront particulièrement vigilants à l'égard des agents qui reprendront leur activité professionnelle, le cas échéant en présentiel, après plusieurs mois passés en ASA.

Pour l'UNSA Fonction Publique, l'inaptitude et le reclassement ne doivent être que l'étape ultime d'un long processus d'accompagnement qui n'aurait pas permis de mettre en place des solutions alternatives.

Cas contact et cas positif au Covid 19

Depuis le 1er février 2023, l'isolement des personnes testées positives n'est plus obligatoire. Il en est de même pour la réalisation d'un test au 2ème jour de la notification de cas contact.

Il est recommandé pour les agents testés positifs de respecter les gestes barrières et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

Ce qui ne change pas au 1er février

Les mesures générales de prévention ne sont pas modifiées (gestes barrière). Le régime de télétravail qui s'applique est celui de l'accord-cadre fonction publique du 13 juillet 2021 et des accords conclus pour assurer sa déclinaison.

L'obligation vaccinale dans le cadre de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 demeure, ainsi que les mesures de suspension.